

Appel 2024-03

**Résumé du cas** : Contestation de la procédure d'instruction et des faits établis

**Règles impliquées** : RCV 63.2

**Épreuve** : Grand Prix du Crouesty 2024

**Date** : 18 au 20 mai 2024

**Organisateur** : Yacht Club du Crouesty-Arzon

**Classe** : Habitables

**Grade de l'épreuve** : 5A

**Président du Jury** : Eric Damage

## Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 21 mai 2024, Monsieur Benjamin Rousse, représentant le bateau GSUR 34212, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 20 mai 2024.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

## Contexte et action du jury de l'épreuve

Incident sur un bord de près.

### Faits établis par le jury de l'épreuve

*Course 6, deuxième bord de près. Vent léger. 34156, Réclamant, navigue tribord amures au près. En route de collision avec 34212. 34156 hèle "Tribord". Il effectue une action de barre pour éviter la collision. 34212 effectue également une action de barre pour éviter la collision. 34156 hèle proteste et arbore le pavillon B lors du passage sur la ligne d'arrivée.*

### Conclusions

*34212 bâbord ne s'est pas maintenu à l'écart de 34156 tribord et a enfreint la RCV 10.*

### Décision

*34212 DSQ Course 6.*

## Motifs de l'appel

Les motifs de l'appelant sont :

1. Report de l'heure limite de dépôt des réclamations après cette heure limite : l'heure limite affichée le 20 mai pour les GSUR est 12h45. L'appelant déclare

s'être connecté à 12h46, n'avoir vu aucune réclamation contre lui et avoir appris qu'une réclamation était déposée à son encontre à 13h35.

2. Allégation de non-respect de la RCV 63.2 :
  - Pas d'accès à la réclamation avant l'instruction.
  - Tenue d'instruction en distanciel entre le jury (au Crouesty) et les parties (à la Trinité-sur-Mer).
  - Pas de temps accordé pour se préparer.
3. Contestation des faits et de leur mode de recueil :
  - Pas de possibilité de faire un schéma en raison des modalités d'instruction à distance.
  - Contestation des faits établis : l'appelant dit que sa version n'a pas été entendue/prise en compte.

## Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

### Sur le report du temps limite pour réclamer

Le jury a publié un temps limite fixé à 12h45 conformément à l'IC 17.1.

Selon l'IC 17.3, le jury avait donc jusqu'à 13h15 (30 min après l'heure limite initiale) pour afficher d'éventuelles convocations.

En se limitant à regarder le tableau officiel à 12h46, l'appelant n'a pas agi de manière à être certain d'être informé d'une éventuelle réclamation déposée contre lui.

A 12h48, le jury ayant reçu une information selon laquelle les bateaux de la classe GSUR étaient retardés sur l'eau en raison des conditions météo, a décidé de prolonger l'heure limite de dépôt des réclamations à 13h45.

En prolongeant l'heure limite de dépôt des réclamations, le jury a agi conformément à la RCV 61.3 car il avait de bonnes raisons de le faire. Cette prolongation est sans incidence sur la prise de connaissance tardive de la réclamation par l'appelant.

### Sur l'absence d'accès à la réclamation avant l'instruction

La réclamation a été déposée en format papier sur le site de la Trinité, où se trouvaient les deux parties : elle était donc disponible pour consultation par l'appelant sous ce format.

L'appelant confirme que la réclamation « lui a été montrée en partie sur le téléphone du réclamant ». Il dit ne pas l'avoir lue en totalité et « avoir juste aperçu le schéma » mais n'explique pas ce qui l'a empêché de consulter la réclamation complète. Questionné par le Jury d'appel, le Président du jury confirme avoir vérifié, via la check-list du jury, que le réclamé avait bien eu accès à la réclamation.

La réclamation était disponible sur site comme requis par la RCV 63.2 et il appartenait à l'appelant d'en demander une copie complète s'il le souhaitait.

### Sur la tenue de l'instruction en distanciel

Ces modalités figuraient dans l'IC 17. Le jury précise qu'elles ont également fait l'objet d'un rappel lors du briefing avant la 1<sup>ère</sup> course. L'appelant confirme également qu'il était informé que « *l'instruction se ferait en visio, cette information étant écrite dans les IC* ».

Le Président du jury affirme que l'appelant n'a, à aucun moment avant ou pendant l'instruction, émis de réserve quant à la tenue d'une instruction en visioconférence et qu'il (l'appelant) « *y a participé activement et courtoisement du début à la fin de la réunion Teams* ».

### Sur le manque de temps pour se préparer

La réclamation papier ne comporte pas d'heure de dépôt mais le Président du jury dit avoir reçu copie de la réclamation par SMS à 13h16. L'heure de dépôt saisie dans le logiciel de gestion des réclamations est 13h22, heure à laquelle l'appelant explique qu'il était au café et attendait la remise des prix.

L'affichage de la convocation est daté à 13h24 pour une instruction programmée à la même heure.

Le lien de la visioconférence été envoyé à 13h27 : celle-ci a débuté à 13h31 et l'instruction proprement dite a démarré entre 13h35 et 13h40, selon le Président du jury.

Il s'est donc écoulé un temps réduit entre l'affichage de la convocation et l'ouverture de la visioconférence. Cependant, le Président du jury affirme avoir vérifié que les parties avaient disposé d'assez de temps pour se préparer et que les parties ont répondu positivement.

S'il estimait avoir besoin de plus de temps pour se préparer en vertu de la RCV 63.2, l'appelant aurait dû le demander avant l'instruction, ce qu'il reconnaît ne pas avoir fait.

### Sur la contestation du mode de recueil des faits et sur les faits établis par le jury

L'appelant n'a à aucun moment contesté la tenue de l'instruction en visioconférence et donc la collecte de faits par ce biais.

Les faits établis par écrit par le jury sont incomplets quant aux amures des parties (ils ne précisent pas que 34212 était bâbord). Mais tous les schémas fournis par les parties et le jury confirment ces positions respectives des bateaux avant l'incident. Les faits établis par écrit sont également incomplets quant à la cinématique des bateaux et ne permettent pas de comprendre leurs positions respectives et la distance qui les sépare lorsque 34156, tribord, modifie sa route. Le schéma élaboré

et validé par le jury, difficilement lisible, ne clarifie pas les éléments déterminants et les schémas fournis au jury d'appel par le réclamant et l'appelant sont contradictoires sur ce point.

Cependant, les faits complémentaires fournis par le Président du jury conformément à la RCV R5 et par les parties selon la RCV R4.1 permettent de compléter les faits retenus par le jury, à savoir un croisement de 34212 (appelant, bâbord) si près derrière 34156 (tribord) que ce dernier a jugé nécessaire d'agir en abattant pour éviter un contact. La décision du jury est cohérente avec ces faits.

## Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 23/08/2024

A handwritten signature in blue ink, reading 'Y Peronneau', with a horizontal line underneath.

Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel : Bernard BONNEAU, Sylvie HARLE

Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Thomas LE FRECHE